



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis de l'autorité environnementale
sur le rapport d'évaluation environnementale stratégique
du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune du Diamant

n°MRAe 2020AMAR3

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a délibéré le 22 septembre 2020 sur l'avis relatif au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Diamant

Ont délibéré : José NOSEL et Thierry GALIBERT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie le 18 juin 2020 par la commune du Diamant pour avis. Cette saisine est conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue aux articles R. 104-21 et R.104-22 du même code. Compte tenu de l'application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 15 avril 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, l'échéance du présent avis est fixée au 25 septembre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DEAL a consulté le 30 mars 2020 l'agence régionale de santé de la Martinique.

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis de la MRAe, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;
- est tenue de mettre à disposition du public et de l'Autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions.

L'avis est publié sur le site des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>) et sur le site de la DEAL (<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mrae-martinique-a1260.html>)

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Synthèse de l'avis

La commune du Diamant, dont l'aménagement du territoire a été régi par un plan d'occupation des sols (POS) jusqu'au 25 septembre 2018, puis soumis au règlement national d'urbanisme (RNU) depuis, a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal en date du 13/10/2011.

Ce projet d'élaboration de PLU avait pour objectifs, lors de sa prescription en 2011, de réexaminer les dispositions du POS en ce qui concerne l'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrières, mieux prendre en compte les risques naturels et revoir la répartition effective des espaces affectés aux zones urbaines et aux zones naturelles pour tenir compte de l'évolution démographique et économique de la commune.

La commune du Diamant se situe sur le littoral sud de la Martinique, sur la côte Caraïbe. Le paysage communal est composé d'un littoral très urbanisé ainsi que d'une succession de plaines alluviales et de mornes plus ou moins élevés. Sa population subit depuis 2011 une diminution régulière, qui se chiffrait au dernier recensement de l'INSEE, à 5 642 habitants en 2017.

Conformément au code de l'environnement, la MRAe est appelée à émettre un avis sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le PLU.

Pour la MRAe, les principaux enjeux à prendre en compte dans le PLU du Diamant sont la consommation et l'usage des espaces naturels, agricoles et forestiers, la biodiversité et les milieux naturels terrestres et maritimes, la santé publique ainsi que le paysage et le patrimoine culturel. Les enjeux environnementaux n'ont pas été clairement définis, présentés, ni hiérarchisés. Le plan prend en compte insuffisamment les facteurs pouvant avoir des incidences sur les milieux naturels, la trame verte et bleue, la biodiversité, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, les paysages et le patrimoine et la santé publique.

La MRAe recommande à titre principal de :

- **Revoir la rédaction du chapitre consacré à l'état initial de l'environnement (devant être établi à l'échelle de la commune) puis de définir les enjeux environnementaux pris en compte par la commune du Diamant et de le conclure sur une synthèse explicite des principaux enjeux retenus, en cohérence avec ceux identifiés au chapitre III du présent avis, en les hiérarchisant puis en les déclinant au titre de l'analyse des incidences prévisibles du plan, de la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes ainsi qu'au titre de l'établissement de la liste des indicateurs de suivi environnemental destinés à en suivre efficacement les effets,**
- **Démontrer la compatibilité du projet de PLU avec l'ensemble des plans et programmes auxquels il doit se conformer ou être rendu compatible, ou qu'il doit prendre en compte, et tout particulièrement le SDAGE, le SCOT de la CAESM, le PPRN du Diamant, le PGRI, le PLH de la CAESM et la loi littoral,**
- **Produire l'analyse des solutions alternatives au projet de PLU par une comparaison synthétique sous forme de tableau, de leurs diverses incidences environnementales, établies en fonction des enjeux environnementaux restant à préciser, les comparant également avec les incidences environnementales du scénario établi « au fil de l'eau » devant être établi, puis en justifiant le choix retenu,**
- **Développer le chapitre dédié à l'analyse des incidences environnementales du plan à l'éclairage en particulier des enjeux de consommation et d'usage des espaces agricoles, naturels et forestiers et de santé publique/assainissement,**
- **Vérifier la pertinence du classement ou de redéfinir les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA), puis de les rattacher aux enjeux environnementaux préalablement identifiés et aux incidences du PLU auxquelles elles correspondent et démontrer leur intégration dans le règlement ainsi que dans les OAP,**
- **Décrire précisément tous les indicateurs ainsi que leurs modalités de calcul, en les rattachant aux enjeux environnementaux, restant à établir précisément, et aux mesures ERCA, puis de compléter la liste des indicateurs proposés.**

L'ensemble des observations et recommandations de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I- Contexte réglementaire et application au PLU du Diamant

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le code de l'urbanisme (CU), ont pour objet de transposer cette même directive en droit français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, détermine la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à l'évaluation environnementale ainsi que celle de ceux qui peuvent l'être sur décision de l'autorité environnementale après un examen au cas par cas, ce depuis le 1^{er} février 2013.

Le Diamant étant une commune littorale, son PLU, objet du présent avis, est soumis de manière systématique à évaluation environnementale stratégique (EES). L'avis de la MRAe, qui porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement dans le PLU, est fondé sur son analyse du dossier soumis à enquête publique et comportant un document unique composé des six parties suivantes :

- Le rapport de présentation, composé des six tomes suivants : Introduction, l'état initial de l'environnement sur cent-trente pages, les principales conclusions du diagnostic sur cinquante-sept pages, l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis sur quinze pages, l'explication des choix retenus pour le projet en soixante-quatre pages et l'évaluation environnementale du PLU en cinquante pages (*dont douze pages consacrées à l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes, vingt-huit pages consacrées à l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, y compris sur les sites revêtant une importance particulière pour l'environnement, et à la présentation des mesures ERCA, trois pages énonçant les indicateurs de suivi des résultats de l'application du plan et le résumé non technique de l'EES en quatre pages*),
- Le projet d'aménagement et de développements durables (PADD), en vingt-six pages,
- Trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives aux secteurs de Saint-Charles, de la zone d'aménagement (ZA) de la Taupinière et de la Cherry en vingt-trois pages,
- Le règlement écrit,
- Le plan du zonage réglementaire affichant l'emprise et la liste des emplacements réservés,
- Les annexes, notamment sanitaires et les servitudes d'utilité publique (SUP).

II. Présentation du territoire et du projet

La commune du Diamant, d'une superficie de 27,34 km², se situe sur le littoral sud de la Martinique, sur la côte Caraïbe, au sein du territoire de la communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique (CAESM).

Après une longue période d'accroissement démographique régulier depuis 1974 jusqu'en 2011, année durant laquelle la population municipale a atteint 6 066

habitants, la commune du Diamant subit depuis une diminution régulière de sa population. Au dernier recensement de l'INSEE, elle se chiffrait, en 2017, à 5 642 habitants.

Le paysage communal est composé d'un littoral très urbanisé ainsi que d'une succession de plaines alluviales et de mornes plus ou moins élevés. L'intégralité du territoire est intégré au périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM) et accueille le site inscrit de « ***l'Anse Cafard*** » et le site classé des « ***Mornes de la Pointe du Diamant*** ». Ce dernier site, d'intérêt majeur en raison de son écologie et de son paysage, comprend une partie terrestre et une partie marine, dans laquelle se situe le « ***Rocher du Diamant*** », zone protégée par un arrêté de protection de biotope (APB), reconnue notamment pour sa biodiversité et son caractère historique.

Son territoire est arrosé par six cours d'eau classés au domaine public fluvial (DPF) dont ceux coïncidant avec la « ***Ravine Dizac*** », « ***Fond Thoraille*** » qui est un affluent de « ***Fond Placide*** », la « ***Ravine Fonds Manoël*** » et la « ***Ravine Carole*** ». Le territoire communal est, de plus, constitué de près de vingt et une zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP), dont la « ***Mangrove du Marigot du Diamant*** » ainsi que les « ***Forêt inondable du Diamant*** » et « ***Forêt inondable du Bassin salé*** » et de l'intégralité ou d'une partie des six zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) suivantes :

- ZNIEFF marine n°68 dite de « ***Caye d'Obian*** »,
- ZNIEFF terrestre et marine (n°33) du « ***Rocher du Diamant*** », cette dernière étant caractérisée par des peuplements coralliens abondants et relativement préservés,
- ZNIEFF terrestre n°1 dite des « ***Morne Gardier et Morne du Riz*** », constituant un écosystème remarquable, témoin unique et particulièrement riche de la forêt xéro-mésophile de la Martinique et des Petites Antilles, abritant un fonds d'espèces animales et végétales exceptionnellement riche (1/3 de l'avifaune et 1/10ème des phanérogames de l'île),
- ZNIEFF terrestre n°21 dite du « ***Morne des Pères*** », large zone forestière intégrant des mornes verdoyants qui dessinent un arrière-plan de grande qualité esthétique aux paysages des Trois-Ilets et de la Baie de Fort-de-France, et abritant une forte diversité végétale et animale, en relation avec la forte diversité des milieux,
- ZNIEFF terrestre n° 35 dite des « ***Morne Larcher et Pointe du Diamant*** », composée de formations boisées secondaires, d'intérêt considérable d'ordres paysager, écosystémique et patrimonial (présence de deux espèces arborées rarissimes : le Bois vert ou Bois l'épreuve et l'Attape-Sot et d'autres espèces d'un degré de rareté moindre, mais encore très considérable comme le Bois-noyer, le Bois-lait-bord-de-mer et le Ti-bonbon,

Le territoire communal comporte trois forêts faisant l'objet d'une protection forte au SAR/SMVM :

- La forêt domaniale affectée de la Mangrove du DPM,
- La forêt domaniale du littoral,
- La forêt départementale de Dizac.

Le patrimoine bâti de la commune compte quant à lui trois immeubles inscrits au titre des monuments historiques : l'Église du Diamant, la Maison dite du Bagnard et les façades et la toiture de la Maison du Gaoulé ainsi que les ruines du moulin.

De fait, la préservation des espaces naturels, des massifs forestiers, des nombreux

écosystèmes recensés sur site, du paysage et du patrimoine culturel constitue un enjeu particulièrement fort à prendre en compte dans les orientations d'aménagement de la commune.

D'autre part, la commune du Diamant compte douze sites recensés à l'inventaire historique des sites industriels et activités de service « BASIAS », représentant autant de sites potentiellement pollués. La commune compte également deux sites recensés à l'inventaire BASOL, base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

L'aménagement du territoire communal a été régi par un plan d'occupation des sols (POS) entre le 29 octobre 1983 et le 25 septembre 2018 ; il est désormais soumis au règlement national d'urbanisme (RNU)¹. Le POS a évolué par diverses procédures. La procédure de révision simplifiée approuvée le 14 novembre 2007, avait prévu notamment près de 163 ha de zones à urbaniser ainsi que 2 497 ha de zones agricoles et naturelles. Le projet de PLU arrêté prévoit une forte augmentation de la superficie des zones urbaines et à urbaniser (+ 205 ha) au détriment de la superficie des zones agricoles et naturelles. Ce faisant, un reliquat de zones à urbaniser de 23,5 ha, ainsi qu'un déclassement de 8,5 ha de zones naturelles et agricoles en zones à urbaniser, généreraient une superficie totale de zones à urbaniser d'environ 32 ha.

Concernant ces ouvertures à l'urbanisation, le projet de PLU ne prévoit pas de zones à urbaniser à long terme mais prévoit trois zones à urbaniser à court terme (zone 1AU sur le secteur de Saint-Charles, zone 1AUt sur le secteur de la Cherry et zone 1AUe sur le secteur de la Taupinière).

III. Enjeux environnementaux

Pour la MRAe les principaux enjeux environnementaux du territoire sont les suivants :

- la consommation et l'usage des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans une logique privilégiant leur conservation, la protection de la sole agricole, du patrimoine et des paysages, mais, également, en s'appuyant sur une gestion raisonnée et durable des ressources naturelles, et en éclairant l'objectif « zéro artificialisation nette », fixé par le Plan Biodiversité présenté par le gouvernement le 4 juillet 2018 ;
- la biodiversité et les milieux naturels terrestres et maritimes avec des objectifs de préservation de :
 - secteurs comme la forêt domaniale affectée de la Mangrove du DPM, la forêt domaniale du littoral, la forêt départementale de Dizac, les quatre ZNIEFF terrestres « **Morne Gardier et Morne du Riz** », « **Morne des Pères** », « **Morne Larcher et Pointe du Diamant** » et « **Rocher du Diamant** »,
 - la qualité des milieux aquatiques terrestres et marins comme les ZNIEFF marines n°68 dite de « **Caye d'Obian** » et n°33 dite du « **Rocher du Diamant** » ainsi que les vingt-et-une ZHIEP,
 - la biodiversité locale constitutive de la trame verte et bleue (TVB),
- la santé publique : s'agissant de la disponibilité de la ressource en eau potable, de la qualité de l'assainissement des eaux usées, des eaux vannes et des eaux pluviales pouvant impacter les ressources et milieux naturels,

1 L'application de la Loi ALUR a rendu le POS de la commune du Diamant caduc au 26 septembre 2018, soumettant ainsi l'aménagement du territoire communal au RNU dans l'attente de l'approbation d'un PLU.

dont la qualité des eaux de baignades de la commune, au regard en particulier de la non-conformité des trois stations d'épuration collectives de Dizac, Taupinière et O'Mullane,

- le paysage et le patrimoine culturel : en raison, d'une part, des statuts respectifs de site inscrit de « *l'Anse Cafard* » et de site classé des « *Mornes de la Pointe du Diamant* » comprenant le « *Rocher du Diamant* », protégé par un APB, et d'autre part, de l'existence de trois immeubles inscrits au titre des monuments historiques : l'Église du Diamant, la Maison dite du Bagnard et les façades et la toiture de la Maison du Gaoulé ainsi que les ruines du moulin.

IV. Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale

IV.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental et du projet de PLU

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet de PLU sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.151-3 du CU.

Au plan formel, le rapport d'évaluation environnementale stratégique n'a pas traité, d'une part, de l'analyse des perspectives de l'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du projet de PLU, et, d'autre part, de l'analyse des solutions de substitutions au projet de PLU retenu.

Sur le fond, les enjeux environnementaux sont à préciser, hiérarchiser et à mettre en évidence. Les incidences du projet de PLU sur l'environnement n'apparaissent pas suffisamment maîtrisées.

IV.2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre, intégré dans la partie afférente au diagnostic du territoire dans le rapport de présentation, doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain.

L'état initial de l'environnement présenté est bien illustré, mais il doit être étoffé au niveau de nombreuses thématiques (milieux naturels - étude des vingt-et-une ZHIEP communales et intégration des fiches « Impact-Mer 2014 » existantes, risques naturels - complétude légendes cartographies aléas et ajout événements majeurs ayant affectés la commune, qualité de l'air – ajout étude de Madinair ayant évalué la qualité de l'air communal de mai à juillet 2019, TVB – Corridors à affiner à une échelle plus précise, ressource en eau et assainissement, faune/flore).

En particulier, l'état initial de l'environnement peut-être complété substantiellement sur les points suivants :

Ressource en eau

La thématique eau potable est brièvement traitée : hormis la cartographie du réseau d'adduction en eau potable (AEP), aucune information n'est apportée quant à la description de l'architecture du réseau AEP, notamment ses linéaires, rendement et limites, ni au sujet de ses capacités, du nombre d'abonnés et des difficultés d'approvisionnement par les usines de Rivière Blanche et de Directoire, singulièrement en période sèche.

De même, le rapport de présentation n'a pas identifié les secteurs dans lesquels les réseaux sont défaillants et/ou insuffisants et le diagnostic n'a pas évalué les besoins futurs en eau potable au regard des prévisions démographiques et économiques du territoire, confrontés avec la capacité des ressources mobilisables.

Assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales

L'état de la connaissance sur le traitement des eaux usées (nombre de stations d'épuration des eaux usées (STEU), capacités, performance, conformité) pourrait être complété en précisant singulièrement les capacités de collecte (état des lieux du réseau, travaux urgents) et le pourcentage d'usagers raccordés.

La MRAe relève l'incomplétude et l'inexactitude des données relatives à l'état de conformité des trois STEU collectives du territoire : le bilan d'autosurveillance 2019 des trois stations de Dizac, Taupinière et O'Mullane révèle une non-conformité locale et la station de O'Mullane est impactée également par une non-conformité européenne et semble toujours exploitée.

La MRAe attire l'attention de la collectivité sur la nécessité de mettre les STEU aux normes avant tout raccordement de projet immobilier visant à augmenter la charge en entrée sur ces stations.

Par ailleurs, le diagnostic n'a pas évalué les besoins en dispositifs d'assainissement (réseau, station d'épuration) au regard des prévisions démographiques et économiques du territoire, confrontés avec la capacité du réseau existant.

D'autre part, la question de l'assainissement non collectif n'a brièvement été traitée qu'au niveau du territoire martiniquais dans son ensemble, sans précisions sur la commune du Diamant.

De même, la gestion des eaux pluviales n'est décrite que de manière générale à l'échelle de la Martinique.

Faune/flore

L'étude de la faune est présentée de manière trop synthétique à la seule échelle du territoire martiniquais dans son ensemble sans évocation des termes d'espèces protégées, rares ou menacées. L'étude de la flore est également lacunaire et souvent obsolète dans ses références. De même, les espèces protégées, rares ou menacées ne sont pas évoquées, mis à part dans la description des ZNIEFF délimitées sur la commune.

De plus, ces études n'ont pas intégré la problématique des espèces exotiques envahissantes (EEE), constituant une des principales causes d'érosion de la biodiversité.

La MRAe rappelle que l'état initial de l'environnement relatif à la faune et à la flore consiste en la présentation d'une analyse / diagnostic découlant d'inventaires décrivant, a minima, la faune et la flore communales présentes dans les zones à urbaniser et caractérisant leur degré de sensibilité environnementale selon les critères de l'UICN, après consultation notamment du Conservatoire Botanique.

La MRAe note que l'état initial de l'environnement produit ne s'achève pas sur une synthèse des enjeux potentiellement identifiés et hiérarchisés.

La MRAe recommande de revoir la rédaction du chapitre consacré à l'état initial de l'environnement (devant être établi à l'échelle de la commune), puis de définir les enjeux environnementaux pris en compte par la commune dans le cadre du PLU présenté. Ce chapitre devra être conclu par une synthèse explicite des principaux enjeux retenus, en cohérence avec ceux identifiés au chapitre III du présent avis, en les hiérarchisant puis en les déclinant au titre de l'analyse des

incidences prévisibles du plan, de la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes ainsi qu'au titre de l'établissement de la liste des indicateurs de suivi environnemental destinés à en suivre efficacement les effets.

IV.3 Articulation avec les plans et programmes

Ce chapitre est abordé au sein de la partie 02 du rapport d'évaluation environnementale stratégique. Y sont étudiées la compatibilité du projet de PLU avec la loi littoral, la loi montagne, le schéma d'aménagement régional (SAR) et le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) – tous deux approuvés en 1998 et révisés en 2005, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique 2016-2021 approuvé le 30 novembre 2015, le programme local de l'habitat (PLH) de la CAESM, approuvé en 2013, le plan de gestion du risque inondation (PGRI) approuvé le 30 novembre 2015 et avec le schéma de cohérence territoriale (ScoT) de la CAESM approuvé le 25 septembre 2018. Y sont également étudiées la prise en compte, dans le projet de PLU, du schéma régional climat, air et énergie (SRCAE) de la Martinique approuvé le 18 juin 2013, du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Martinique (PPGDND) approuvé le 22 octobre 2015 et du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), voté le 19 novembre 2013.

Il apparaît que l'étude de la compatibilité du projet d'élaboration du PLU du Diamant avec le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune ainsi qu'avec la charte du parc naturel de la Martinique ont été omises, que le PPGDND n'est plus en vigueur suite à l'approbation en novembre 2019 du plan de prévention et de gestion des déchets de la Martinique (PPGDM).

De plus, l'argumentation apportée ne permet pas de conclure à une compatibilité du projet de PLU avec les lois et documents suivants :

- Loi littoral : développement du quartier « *Constant* » alors qu'il n'est pas constitutif d'une agglomération ou d'un village au sens de la loi littoral. Son extension n'est donc pas autorisée.
- SDAGE et SCOT : l'orientation n°7 du SCOT « *Prévenir les risques naturels* » prévoit la minimisation de l'imperméabilisation des sols et la réduction des écoulements d'eaux pluviales dans le cadre des dispositions « *II-A-21 à 24, de l'orientation fondamentale OF 2 du SDAGE* ». Elle préconise aussi la réalisation d'un zonage pluvial. Le PLU intègre des mesures pour la gestion des eaux pluviales afin de limiter les phénomènes de ruissellement et il impose un taux maximum d'imperméabilisation, mais ne le fait pas au sein de tous les zonages (et notamment en zones UL, UT, 1AU, 1AUt, A et N) et ne présente pas de zonage pluvial.
- PGRI : l'exposé est très général, l'argumentation de la compatibilité n'est pas explicite.
- PLH de la CAESM : Le PLH porte sur la période 2013-2019. Il présente un objectif de construction de soixante-cinq logements par an. Le projet de la commune qui prévoit cent-soixante-seize nouveaux logements par an est bien supérieur aux objectifs énoncés dans le PLH et n'est pas en cohérence avec la décroissance démographique observé sur le territoire.

La MRAe recommande de démontrer la compatibilité du projet de PLU avec l'ensemble des plans et programmes auxquels il doit se conformer ou être rendu compatible, ou qu'il doit prendre en compte, et tout particulièrement le SDAGE, le SCOT de la CAESM, le PPRN du Diamant, le PGRI, le PLH de la CAESM et la loi littoral.

IV.4 Évolution du territoire si le PLU n'était pas mis en œuvre - Variantes

Le rapport d'évaluation environnementale stratégique n'a pas analysé les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence d'application du projet d'élaboration du PLU (application du RNU), conformément au 2° de l'article R151-3 du code de l'urbanisme (CU), ni comparé et mentionné comme telles les solutions de substitution raisonnables au projet de PLU, conformément au 4° de l'article R151-3 du CU.

Toutefois, le chapitre 2 du diagnostic du territoire traitant des besoins en logements, présente trois scénarios de croissance démographique différents qui peuvent être considérés comme des solutions de substitution au projet de PLU retenu. Cependant, le scénario retenu est basé sur l'objectif de 8 000 habitants en 2030, soit une hypothèse irréaliste de hausse de population de plus de 35 % d'ici 2030 (basée sur la population de 2016) ou bien une hausse de population de près de 42 % d'ici 2030 (basée sur la population de 2017), alors que l'INSEE prévoit la poursuite de la déprise démographique en Martinique pour la prochaine décennie (-12 % entre 2013-2030) et que le scénario de croissance retenu au SCoT prévoit une croissance de 0,65 % pour le sud de la Martinique.

La MRAe recommande de produire l'analyse des solutions alternatives au projet de PLU par une comparaison synthétique sous forme de tableau, de leurs diverses incidences environnementales, établies en fonction des enjeux environnementaux restant à préciser, les comparant également avec les incidences environnementales du scénario établi « au fil de l'eau » devant être établi, puis en justifiant le choix retenu.

IV.5 Analyse des incidences environnementales du projet

L'analyse des incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement est présentée en deux parties distinctes. La première partie traite des incidences du PADD du PLU sur diverses thématiques environnementales et la santé publique. La deuxième partie traite des incidences des dispositions réglementaires, OAP et choix stratégiques du projet de PLU sur diverses thématiques environnementales (TVB/Consommation d'espace, protection de paysages et du patrimoine, qualité de l'air, émissions des GES et consommation énergétique et vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des conséquences éventuellement dommageables) ainsi que sur les zonages de protection et d'inventaire définis à l'état initial de l'environnement.

La MRAe note que cette étude ne recouvre pas l'intégralité des champs des enjeux environnementaux du projet de PLU relevés par la MRAe. De plus, malgré la richesse de l'argumentation apportée par un jeu de multiples questions/réponses, les incidences du document d'urbanisme n'apparaissent pas suffisamment caractérisées (qualification unique positive/négative) et ne sont pas toujours évaluées de manière explicite et synthétique, y compris au sein de chacune des conclusions présentées.

Consommation et usage des espaces agricoles, naturels et forestiers :

Selon le rapport environnemental, les incidences pressenties des outils réglementaires du projet de PLU sont qualifiées comme majoritairement positives sur l'enjeu de consommation d'espaces.

Or, le projet de PLU prévoit le classement en zone naturelle d'un secteur déjà construit au quartier O' Mullane (3,5 ha) et d'un secteur en cours de construction à « Taupinière » (lotissement d'une superficie de 4,6 ha). Ce classement est erroné et fausse la superficie totale des zones naturelles.

De plus, l'ouverture à l'urbanisation du secteur concerné par l'OAP de la Cherry (10,5 ha - vocation touristique et loisirs – zonage 1AUt) n'a pas été justifiée au regard de sa

localisation en continuité du projet d'Espace d'Aménagement Touristique (EAT) identifié au ScoT et prévoyant l'aménagement d'un parc à thème, la requalification de la plage et de l'arrière plage avec des aménagements en cohérence avec la requalification hôtelière, en sachant que dans ce secteur, certains projets immobiliers restent non aboutis notamment sur une parcelle limitrophe de l'emprise de l'OAP (cadastrée E 636).

Par ailleurs, un grand nombre d'emplacements réservés (ER) concernent des projets de création ou d'élargissement de voiries et de sentiers littoraux (vingt-deux sur quarante-huit), consommant une certaine superficie de zones classées agricoles et naturelles, en partie strictement protégées. C'est le cas notamment des projets de voies identifiés par les emplacements réservés n°2, 3, 6 et 24 qui sont des éléments très puissants de fragmentation de réservoirs de biodiversité et de sites classés au titre des paysages et localisés dans des secteurs aux reliefs marqués. Si ces projets sont réalisés, les impacts sur la faune/flore/paysages/fonctionnalités des milieux seront énormes.

En outre, les zones U2 et U3 du projet de PLU n'ont pas été délimitées au plus près de l'urbanisation existante, ce qui favorisera l'étalement urbain et impactera certaines zones naturelles aux quartiers suivants : La Mélise, Ancinel, Chalopin, Mare Poirier et Taupinière.

La MRAe recommande :

- **de prendre en compte l'état du bâti existant ainsi que les projets en cours afin de mieux délimiter la zone naturelle au plan de zonage du PLU,**
- **d'étudier la nécessité de maintenir l'ouverture à l'urbanisation du secteur concerné par l'OAP de la Cherry, au regard de sa localisation en continuité du projet d'Espace d'Aménagement Touristique (EAT) et de l'existence d'un projet immobilier n'ayant pas pu aboutir sur la parcelle limitrophe cadastrée E 636,**
- **d'analyser les impacts des ER n°2, 3, 6 et 24 sur la faune, la flore, les paysages et les fonctionnalités des milieux et d'étudier la nécessité du maintien de tous les ER localisés en zones agricole et naturelle strictement protégées.**
- **de limiter l'étalement urbain et d'avoir une utilisation économe des espaces comme précisé en article L 101-2 b du code de l'urbanisme,**

Santé publique/assainissement :

Selon le rapport environnemental, les incidences pressenties des outils réglementaires du projet de PLU sont qualifiées comme positives sur les enjeux liés à l'alimentation en eau potable, à la gestion des eaux usées et pluviales.

La MRAe rappelle que suivant les bilans d'auto-surveillance 2019, les trois stations collectives de Dizac, Taupinière et O'Mullane relèvent, contrairement aux informations affichées, d'une non-conformité globale locale, ainsi que pour la station de O'Mullane d'une non-conformité globale européenne (mais sans être concernée par un pré-contentieux européen).

Selon les dispositions de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme : *« peuvent être classés en zone à urbaniser (AU), les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas*

échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

La MRAe recommande :

- **de subordonner à une modification ou à une révision ultérieure du PLU du Diamant l'ouverture à l'urbanisation des secteurs classés en zone à urbaniser au regard de la non-conformité locale des trois STEU collectives de la commune,**
- **la réalisation prochaine de schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et pluviales, qui permettront de limiter les incidences du projet de PLU révisé sur la ressource en eau et les milieux naturels.**

IV.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

Un tableau présente en trois pages les mesures d'évitement, réduction, compensation et accompagnement (mesures ERCA), définies au regard des six thématiques environnementales étudiées dans le cadre de l'analyse des incidences du projet de PLU, sans rattachement aux enjeux environnementaux ni aux incidences du PLU sur l'environnement.

Ces mesures sont rarement quantifiées et ne sont pas toujours bien décrites et suffisamment ambitieuses et prescriptives sur le plan de la qualité de l'air, de la consommation énergétique et de la gestion de l'eau (il s'agit principalement de mesures de développement des liaisons douces, *d'encouragement* à l'utilisation des énergies renouvelables et des matériaux visant à améliorer la performance environnementale, *d'encouragement* à la récupération des eaux de pluie, et d'obligation d'un pourcentage de surface non imperméabilisée par parcelle *qui n'a pas été généralisé* à un plus grand nombre de zones U et AU).

De plus, certaines sont mal classées ou mal définies (par exemple incidence TVB : « assurer une préservation des espaces naturels et agricoles » notamment par leur classement en zonage N1, interdisant toute construction d'habitat, de services, de commerces ou d'équipements alors que le règlement de cette zone naturelle protégée, notamment en raison de la nécessité du maintien des équilibres biologiques, autorise les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, mesure R, non E, et incidence consommation d'espaces : « compenser le déclassement des espaces naturels et agricoles » notamment par la conservation d'un pourcentage de zones U et AU équivalent, alors que l'analyse de l'évolution du zonage du document d'urbanisme menée par les services de l'État ainsi que l'analyse présentée en page deux-cent-soixante-sept du rapport de présentation concluent toutes deux à une augmentation de la superficie des zones U et AU de l'ordre de 200 ha : la compensation proposée n'est pas démontrée ici).

D'autre part, les modalités d'intégration aux documents opposables restent à confirmer

pour quelques mesures (par exemple incidence TVB / mesure E : « assurer une préservation des espaces naturels et agricoles » notamment par l'instauration d'une protection libellée « espaces paysagers protégés » – EPP au règlement et au zonage, alors que cette protection y est inexistante).

La MRAe rappelle que les mesures ERCA n'ont pas vocation à être évoquées ou rattachées à des recommandations ou mesures de principe, mais doivent constituer et correspondre à des engagements et à des mesures opérationnelles quantifiables et mesurables.

La MRAe recommande de vérifier la pertinence du classement ou de redéfinir les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA), puis de les rattacher aux enjeux environnementaux préalablement identifiés et aux incidences du PLU auxquels elles correspondent et démontrer leur intégration dans les règlements de zones ainsi que dans les OAP.

IV.7 Suivi environnemental de l'application du projet

Une fois la procédure d'élaboration du PLU approuvée, sa mise en œuvre, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, doivent faire l'objet d'un suivi cohérent et explicite qui permettra de vérifier les hypothèses émises au cours de l'élaboration du document et d'adapter celui-ci et les mesures prises en fonction des résultats obtenus.

Ce dispositif doit également permettre de produire un bilan d'exploitation du document d'urbanisme à l'occasion de l'engagement d'une procédure de révision et, à minima, à l'échéance de la neuvième année de mise en œuvre du document d'urbanisme en application de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme.

Le rapport environnemental présente une liste de vingt-trois indicateurs regroupés autour de diverses thématiques (consommation foncière/production logements, population, logements et mixité sociale, eau potable et usée, énergie, tourisme, agriculture, espaces naturels, eaux de baignade et patrimoine) et corrélés avec les axes correspondants du PADD. Ces indicateurs ne sont pas toujours suffisamment décrits (par exemple en termes d'espaces naturels « réhabilitation des secteurs naturels dégradés » et en termes de patrimoine : « évolution du nombre d'éléments paysagers protégés »), de même que leurs modalités de calculs, ni pas toujours précisés quant à leur degré de rattachement avec les enjeux environnementaux restant à établir précisément et avec les mesures ERCA.

La MRAe note cependant qu'une grande majorité d'entre-eux permettra d'élaborer le suivi environnemental du PLU.

La MRAe recommande d'une part, de décrire précisément tous les indicateurs ainsi que leurs modalités de calcul, en les rattachant aux enjeux environnementaux, restant à établir précisément, et aux mesures ERCA, et d'autre part, de compléter la liste des indicateurs proposés en ajoutant les indicateurs relatifs au suivi de la faune et de la flore protégée et/ou remarquable de la commune, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la renaturation des zones urbanisées, etc.

IV.8 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du rapport environnemental dans des termes compréhensibles du grand public, auquel il s'adresse prioritairement.

Le résumé non technique présenté à la fin du rapport environnemental, d'une longueur de trois pages et demie, est incomplet : il en reproduit les carences et n'en reproduit pas fidèlement son contenu (plusieurs chapitres incomplets sur le contenu et en termes de conclusions, incidences sur l'environnement non caractérisées, listes mesures ERCA et indicateurs non présentées). De plus, il n'intègre aucune illustration.

La MRAe recommande de dissocier le résumé du rapport environnemental auquel il se rapporte afin d'en faciliter sa prise en compte, et de le compléter selon les dispositions du 7° de l'article R151-3 du code de l'urbanisme, mais également en fonction des observations émises dans le présent avis.

V. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE PLU

Prise en compte globale de l'environnement par le projet de PLU

L'augmentation de la superficie des espaces boisés classés (EBC) est de 50 % par rapport à celle du POS passant de 618 à 1 252 ha, l'augmentation de la superficie de la zone naturelle passant de 1 440 ha à 1 660 ha. Une ambition de la modération de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers et de l'étalement urbain est affichée et l'étude de la capacité résiduelle de construction ainsi que du potentiel de densification des zones urbaines (potentiel constructible de 60 ha représentant potentiellement 900 nouveaux logements permettant de couvrir 80 % des besoins en logements) présente des conclusions positives ; Toutefois, la MRAe constate que la prise en compte de l'environnement peut être améliorée au regard des orientations du PADD.

En effet, au-delà du choix de la commune de prévoir une augmentation que l'on peut juger excessive et non justifiée de sa population d'ici 2030, induisant en partie la baisse de la superficie des zones agricoles et naturelles, la superficie des EBC aurait pu être plus élevée si les observations de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) du 24 janvier 2020 avaient été prises en compte. De plus, la question se pose de savoir si, et le cas échéant dans quelle mesure, les conclusions de l'étude relative à la détermination du potentiel foncier de la commune ont bien été intégrées au projet de PLU retenu, au regard notamment de la superficie élevée de la zone 1AU (près de 19ha - OAP Saint-Charles – vocation principale résidentielle). D'autre part, la MRAe note une perte importante de la superficie des zones agricoles (- 148 ha, soit – 19%) au profit essentiellement de la zone naturelle.

D'autre part, la superficie des zones urbaines et à urbaniser évolue significativement entre celle du POS (267 ha) et celle du projet de PLU (470 ha), induisant une baisse majeure de la superficie des zones agricoles et naturelles, hors EBC (- 203 ha passant de 2 497 ha à 2 294 ha) et un déclassement de 17,5 ha de zone agricole et 38 ha de zone naturelle protégée en zones urbaines et à urbaniser, loin de l'objectif « zéro artificialisation nette », fixé par le Plan Biodiversité présenté par le gouvernement le 4 juillet 2018.

De plus les incidences du projet de PLU sur l'environnement restent à compléter au niveau de la faune et la flore protégée et/ou remarquable du territoire communal, de même que les incidences notables des ER n°2, 3, 6 et 24 sur la faune, la flore, les paysages et les fonctionnalités des milieux naturels, ainsi que les incidences du projet de PLU sur le milieu marin (et en particulier sur les deux ZNIEFF marines de la commune ainsi que sur les tortues marines venant pondre au Diamant) et notamment celles des projets inscrits au PADD et localisés sur le littoral (développement du pôle pêche – APID au quartier Taupinière, création d'un pôle nautique et loisirs au quartier O'Mullane et renforcement de l'EAT du quartier de la Cherry) ou alors à proximité (projet à vocation touristique et de loisirs, objet de l'OAP du secteur de la Cherry).

La MRAe recommande de soumettre à l'évaluation environnementale systématique (étude d'impact environnemental) tous les projets d'aménagement majeurs prévus sur le territoire communal dans la mesure où leurs incidences sont insuffisamment ou ne peuvent être traitées au niveau du projet d'élaboration du PLU présenté.